

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° _____ en date du _____

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Laurent JEANSELME né le 6 janvier 1972 à la Ciotat et domicilié Le Chalet – Chemin de la Grand'Vigne à Ceyreste (13600).

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Ceyreste a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie et d'infrastructures en vertu de l'alinéa 11 dudit article.

A ce titre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite réaliser une aire de retournement pour les services de secours à l'extrémité du chemin de Valtendre.

La réalisation de cet aménagement nécessite l'acquisition par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole auprès de Monsieur Laurent JEANSELME d'une emprise foncière à détacher de sa propriété cadastrée section AR n°153.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

Monsieur Laurent JEANSELME s'engage à céder gratuitement au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, une emprise de 150 m² environ à détacher de sa propriété cadastrée section AR n°153 nécessaire pour réaliser une aire de retournement à l'extrémité du chemin de Valtendre à Ceyreste.

La surface de l'emprise cédée sera confirmée par le document d'arpentage définitif établi par un géomètre expert.

ARTICLE 1-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra les parcelles cédées en l'état où elles se trouvent, libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

A ce sujet, Monsieur Laurent JEANSELME, déclare qu'à sa connaissance les parcelles en cause ne sont grevées d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a créée aucune.

II CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge la création d'une clôture avec un grillage simple torsion au nouvel alignement ainsi que la reprise et le déplacement du portail existant à l'endroit autorisé par le permis de construire en cours de délivrance.

III CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 3-2

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en concours ou non avec le notaire du vendeur, par acte authentique que Monsieur Laurent JEANSELME, ou toute personne dûment autorisée par un titre ou mandat, s'engage à signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

Toutefois, sur demande expresse de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Monsieur Laurent JEANSELME autorise cette dernière à prendre possession des terrains de façon anticipée à la date de démarrage des travaux.

Cette demande interviendra, le cas échéant sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au propriétaire dans un délai de 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 3-3

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le vendeur,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
par délégation au nom et
pour le compte de ladite Communauté

Monsieur Laurent JEANSELME

André ESSAYAN

DUF Arrivée le : 00
24 DEC. 2010 N° 7300 Mod A

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
POLE GESTION PUBLIQUE
France Domaine
Site de Sainte-Anne
38, BD BAPTISTE BONNET
13285 Marseille cedex 20

AVIS DU DOMAINE
(valeur vénale)

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4
Décret n° 86-455 du 14 mars 1986
Loi n° 95-127 du 8 février 1995
Loi n° 2000-1168 du 11 décembre 2001-article 23

COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
N° d'enregistrement :
DPELIVCOU
Courrier arrivé le 22 DEC. 2010
Original à : DSDM
Copie à :

N° 2010-08V4266/04/04 rattaché à
Enquêteur : JB. THEIL
T : 04 91 23 60 58
Fax : 04 91 23 60 23
Mel : jean-bruno.theil@dgfip.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous
ACQUISITION AMIABLE

1. Service consultant :
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
Développement Durable et Attractivité du Territoire
BP 48014
13 567 MARSEILLE cedex 02

2. Date de la consultation :

Demande en date du 14.10.2009 -VREF : DGDDAT/ MD/EG/DUF
Aff. suivie par Magali DUMONTEIL

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

Acquisitions foncières chemin de Valtendre

4. Propriétaire présumé : M Laurent JEANSELME & Mme Pascale JEANSELME

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

MMEUBLE sis : Chemin de Valtendre à Ceyreste
Section AR n° 153 et AR n° 154 (partie de)
Commune de : CEYRESTE

Description : emprises de 150 m² et 10 m² issu respectivement de deux parcelles de terrain cadastrées section AR n° 153 et AR n° 154 propriétés de M Laurent JEANSELME (AR n° 153) et Mme Pascale JEANSELME (AR n° 154)

Surfaces : à détacher AR n° 153 : 150 m² env et AR n° 154 : 10 m² env

Commune urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	
Arrivée DGDDAT	
INSTANCE	23 DEC. 2010
DGA	Copies
DDEAI	
DUFH	
DEE	
AUTRES	

5 a. Urbanisme : PLU de Ceyreste approuvé le 3.03.06 et modifié le 25.05.1992, zone NB2RF : zone campagne. Shon max : 250 m²
- NB1 : surf min 1000 m² - NB2 : min 1500 m² - NB3 : 4000 m² - NB4 : 10000m²
- Rf : risque incendie ri : inondation. - NB1 & 2 : cos 0.15 NB 3 : cos 0.6 NB4 : cos 0.025

6. Situation locative : libre d'occupation.

7. Détermination du prix : La valeur vénale actuelle est de l'ordre de :

- propriété Laurent Jeanselme : 150 m² = 12 750 €

- " Pascale Jeanselme : 10 m² = 850 €

soit un total de = **13 600 Euros**

8. Observations particulières :

Indications sur les possibilités d'utilisation d'immeubles domaniaux ou pris à bail par l'Etat (cf. Instruction 9 G-1-1982).

Indications sur la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme : non pris en compte. L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai **d'un an**.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'Etat sont passés par le Service des Domaines (art. R. 18 du Code du Domaine de l'Etat).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Impôts.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Marseille, le : 20.12.2010

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,
et par délégation, l'Inspecteur ;



M THEIL